

CINQUIÈME MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DES COURSES DE CHEVAUX EN DIRECT MODIFIÉ ET RÉÉNONCÉ

LA PRÉSENTE CINQUIÈME MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DES COURSES DE CHEVAUX EN DIRECT MODIFIÉ ET RÉÉNONCÉ (la « **Cinquième Modification** ») est intervenue le 1^{er} avril 2026 (la « **Date de prise d'effet de la Modification** »),

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO,

une société constituée en vertu de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*

(ci-après désignée « **OLG** »)

- et -

HORSE RACING ONTARIO,

une personne morale sans capital-actions
constituée en vertu des lois du Canada

(ci-après désignée « **Ontario Racing** »)

- et -

ONTARIO RACING MANAGEMENT INC.

une société constituée en vertu des lois de la
Province de l'Ontario

(ci-après désignée « **ORM** »)

- et -

WOODBINE ENTERTAINMENT GROUP

une personne morale sans capital-actions
constituée en vertu des lois de la Province de
l'Ontario

(ci-après désignée « **WEG** »)

ATTENDU QUE OLG, Ontario Racing, ORM et WEG sont parties à l'Accord de financement des courses de chevaux en direct modifié et réénoncé qui est intervenu le 1^{er} avril 2019, tel qu'il a été modifié par la Première Modification de l'Accord de financement des courses de chevaux modifié et réénoncé qui est intervenue le 9 avril 2020, modifié à nouveau par la Deuxième Modification de l'Accord de financement des courses de chevaux modifié et réénoncé qui est intervenue le 16 décembre 2020, modifié à nouveau par la Troisième Modification de l'Accord de financement des courses de chevaux modifié et réénoncé qui est intervenue le 26 janvier 2021, puis modifié à nouveau par la Quatrième Modification de l'Accord

de financement des courses de chevaux modifié et réénoncé qui est intervenue le 1^{er} janvier 2025 (collectivement, l'« **Accord de financement** »);

ATTENDU QUE les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens que leur attribue l'Accord de financement;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier l'Accord de financement selon les termes de la présente Cinquième Modification;

PAR CONSÉQUENT, PAR LA PRÉSENTE CINQUIÈME MODIFICATION, eu égard aux engagements et ententes réciproques contenus aux présentes et pour autre contrepartie valable (dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes par chaque Partie), les Parties conviennent de ce qui suit pour valoir à compter de la date de conclusion de l'accord :

1. Paragraphe 1.1 (Définitions)

Le paragraphe 1.1 de l'Accord de financement est modifié comme suit :

- (a) en remplaçant la définition de « Couronne » par ce qui suit :

« **Couronne** » désigne Sa Majesté du chef de l'Ontario; (*Crown*)

- (b) en remplaçant la définition de « Dépenses en immobilisations admissibles » par ce qui suit :

« **Dépenses en immobilisations admissibles** » s'entend, en ce qui concerne les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations, des dépenses en immobilisations (et non les charges et frais d'exploitation) réellement engagées par un Hippodrome membre d'OR ou pour son compte pour l'amélioration des installations utilisées dans le cadre de l'exploitation d'un Hippodrome de membre lorsque ces améliorations visent à améliorer l'expérience des clients et des professionnels de chevaux audit Hippodrome de membre, quelle que soit l'Année de financement au cours de laquelle ces dépenses sont engagées; (*Eligible Capital Costs*)

- (c) par l'ajout des termes suivants, dans l'ordre alphabétique :

« **Affectation pour immobilisations de WEG** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.9(d)(iii) (*WEG Capital Allocation*);

« **Aide accordée à WEG** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.2(d) (*WEG Relief*);

« **Association sectorielle membre** » a le sens indiqué dans la convention d'adhésion à OR (*Industry Association Member*);

« **COSA** » désigne la Central Ontario Standardbred Association ainsi que ses successeurs et ayants droit (COSA);

« **Examen financier de WEG** » a le sens indiqué au sous-alinéa 4.2(e)(i) (*WEG Financial Review*);

« **Exigences relatives au plan de viabilité** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.4(c) (*Viability Plan Requirement*);

« **HBPA** » désigne la Horsemen's Benevolent Protective Association of Ontario, ainsi que ses successeurs et ayants droit (HBPA).

« **Limite de l'aide accordée à WEG** » désigne une somme de 15 000 000 \$ par Année de financement (*WEG Relief Cap*);

« **Paiement spécial** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.9(b)(vi) (*Special Payment*);

« **Période de paiement spécial** » signifie la période comprenant les cinq (5) années de financement s'étendant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031 (*Special Payment Period*);

« **Plan de viabilité confirmé** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.4(d) (*Confirmed Viability Plan*);

« **Plan de viabilité proposé** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.4(c) (*Proposed Viability Plan*);

« **Plan de viabilité** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.4(a) (*Viability Plan*);

« **Plan final de viabilité proposé** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.4(i)(ii) (*Final Proposed Viability Plan*);

« **Projet préliminaire** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.4(a) (*Preliminary Outline*);

« **Rapport d'examen périodique** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.4(j)(i) (*Periodic Review Report*);

« **Rapport sur l'Aide accordée à WEG** » a le sens indiqué à l'alinéa 4.2(f) (*WEG Relief Report*);

« **Restructuration proposée des courses de WEG** » a le sens indiqué au paragraphe 6.7 (*Proposed WEG Racing Restructuring*);

« **Second plan de viabilité proposé** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.4(i)(i) (*Second Proposed Viability Plan*);

« **Supplément de paiement pour l'administration** » a le sens indiqué au sous-alinéa 5.9(d)(i); (*Administration Payment Supplement*)

« **Utilisations du paiement spécial** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.9(d) (*Special Payment Uses*).

2. Plan de viabilité

- (a) Le paragraphe 5.4 (*Plan stratégique triennal*) de l'Accord de financement est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Paragraphe 5.4 (Plan de viabilité)

(a) Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente Cinquième Modification par toutes les parties, Ontario Racing devra élaborer et remettre à OLG le projet préliminaire détaillé (le « **Projet préliminaire** ») d'un plan complet (en termes de portée) et détaillé (en termes de précisions et de profondeur) visant à assurer la viabilité financière à long terme, la croissance et la gouvernance de l'industrie des courses de chevaux en Ontario (le « **Plan de viabilité** »).

(b) Dans les quinze (15) jours suivant la remise par Ontario Racing du Projet préliminaire et des autorisations visées à l'alinéa 5.4(f) à OLG et sur demande de cette dernière, des représentants d'OLG et d'Ontario Racing se réuniront pour discuter du Projet préliminaire. Si OLG ne confirme pas par écrit son acceptation du Projet préliminaire dans ledit délai de quinze (15) jours, OLG discutera alors avec Ontario Racing des motifs de cette situation et Ontario Racing coopérera avec OLG pour en tenir compte jusqu'à ce que OLG confirme par écrit son acceptation du Projet préliminaire.

(c) Dès que possible après la confirmation par OLG de son acceptation du Projet préliminaire, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle Ontario Racing remettra à OLG un Plan d'affaires annuel proposé pour l'année de financement débutant le 1^{er} avril 2027, conformément au présent accord, Ontario Racing devra préparer et remettre à OLG un Plan de viabilité proposé répondant aux Exigences relatives au plan de viabilité (le « **Plan de viabilité proposé** »). Sans limiter la portée générale de ce qui précède, Ontario Racing reconnaît et accepte que le Plan de viabilité proposé devra répondre aux exigences cumulatives suivantes :

(i) décrire, de manière suffisamment détaillée, les éventuelles modifications qu'Ontario Racing propose d'apporter aux Accords importants afin de mettre en œuvre ledit plan;

(ii) exposer les stratégies et les plans visant à répondre aux principaux enjeux auxquels est confrontée l'industrie des courses de chevaux en Ontario;

(iii) inclure une stratégie de viabilité à long terme visant à garantir que les courses de chevaux restent compétitives et pertinentes dans le contexte en constante évolution des jeux et des loisirs en Ontario;

(ci-après collectivement désignées « **Exigences relatives au Plan de Viabilité** »). Le premier Plan de viabilité proposé devra présenter les mesures qu'il est proposé de mettre en œuvre au cours de la Période de paiement spécial.

(d) Le Plan de viabilité proposé sera soumis à l'examen de OLG et du ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux (le « **Ministère** »). Dans les trente (30) jours suivant la remise par Ontario Racing à OLG du Plan de viabilité proposé et des autorisations visées à l'alinéa 5.4(f) (ou à toute autre date que OLG pourra fixer sur préavis raisonnable adressé à Ontario Racing), des représentants d'Ontario Racing rencontreront des représentants de OLG (cette réunion pourra également inclure des représentants du Ministère) afin de discuter du Plan de viabilité proposé. Si OLG ne confirme pas par écrit que toute partie du Plan de viabilité proposé est prête à être mise en œuvre, OLG discutera avec Ontario Racing des motifs de cette situation et OLG et Ontario Racing coopéreront, de bonne foi afin de tenter de résoudre leurs désaccords. Si OLG et Ontario Racing ne parviennent pas à régler de tels désaccords relatifs au Plan de viabilité proposé, chacune des parties sera en droit de demander une médiation non contraignante afin de faciliter la recherche d'une solution, et les deux parties (ainsi que le Ministère, s'il le souhaite) participeront alors à cette médiation non contraignante. Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, aucun litige relatif à la possibilité de mise en œuvre du Plan de viabilité proposé ne pourra être soumis à l'arbitrage prévu au paragraphe 14.5. Le Plan de viabilité proposé, dont OLG a confirmé la possibilité de mise en œuvre conformément au présent alinéa 5.4(d), est ci-après désigné « **Plan de viabilité confirmé** » et ce terme englobe toutes les modifications et révisions qui y sont apportées de temps à autre, conformément au présent Accord. Ontario Racing communiquera les parties pertinentes du Plan de viabilité confirmé aux acteurs de l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario.

(e) Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent Accord, Ontario Racing devra fournir sans délai à OLG des précisions écrites concernant les renseignements et les analyses compris dans tout Projet préliminaire, Plan de viabilité proposé ou Plan de viabilité confirmé et tous renseignements ou analyses additionnels qu'OLG pourra raisonnablement demander de temps à autre.

(f) Ontario Racing devra veiller à ce que le Projet préliminaire remis à OLG en vertu de l'alinéa 5.4(a) et le Plan de viabilité proposé remis à OLG en vertu de l'alinéa 5.4(c) soient préalablement approuvés par son conseil d'administration; Ontario Racing devra joindre au Projet préliminaire et au Plan de viabilité proposé une copie des procès-verbaux de réunions ou des résolutions écrites de son conseil d'administration démontrant que le Projet préliminaire et le Plan de viabilité proposé ont été respectivement dûment approuvés conformément aux Documents organisationnels d'Ontario Racing, chacune de ces copies devant

être certifiée comme étant exacte, fidèle et complète par le secrétaire d'Ontario Racing (ou un autre dirigeant qu'OLG jugera acceptable, à sa seule discrétion).

(g) Nonobstant toute disposition contraire prévue au paragraphe 5.1, dès qu'il existera un Plan de viabilité confirmé, Ontario Racing devra veiller à ce que chaque Plan d'affaires annuel proposé qu'elle élaborera subséquemment soit conforme audit Plan de viabilité confirmé, sauf dans la mesure où OLG consentirait à d'éventuelles dérogations à celui-ci et ce préalablement à l'élaboration du Plan d'affaires annuel proposé. Si Ontario Racing remet à OLG une proposition écrite concernant l'ensemble de ces dérogations au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle Ontario Racing est tenue de remettre à OLG le prochain Plan d'affaires annuel proposé, OLG informera alors Ontario Racing, par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de ladite proposition, de son acceptation ou de son rejet de chacune de ces dérogations. Si OLG n'accepte aucune des dérogations proposées, elle devra alors discuter avec Ontario Racing des motifs de son refus, et Ontario Racing devra coopérer avec OLG pour en tenir compte jusqu'à ce que OLG confirme par écrit son acceptation des dérogations proposées. Aucune disposition du présent alinéa 5.4(g) n'autorise Ontario Racing à retarder la remise à OLG d'un Plan d'affaires annuel proposé conformément à l'alinéa 5.1(a), sans le consentement écrit exprès de OLG. Si OLG refuse de consentir à une dérogation au Plan de viabilité confirmé avant la date à laquelle Ontario Racing est tenue de remettre un Plan d'affaires annuel proposé, mais qu'elle y consent ultérieurement, Ontario Racing pourra alors remettre à OLG un Plan d'affaires annuel proposé révisé, conformément au paragraphe 5.3.

(h) Ontario Racing devra, à intervalles réguliers, examiner et, dans la mesure où les circonstances du moment le justifient raisonnablement, modifier et réviser de temps à autre le Plan de viabilité confirmé afin d'ajuster les prévisions, les stratégies et les initiatives qui y sont envisagées, notamment pour s'assurer que le Plan de viabilité confirmé reste à jour, tourné vers l'avenir et en phase avec les conclusions du dernier rapport d'examen périodique, à condition toutefois que toutes ces modifications et révisions soient soumises au processus d'examen et de confirmation prévu à l'alinéa 5.4(d) après qu'Ontario Racing aura reçu les autorisations visées à l'alinéa 5.4(f).

(i) Outre les modifications et mises à jour requises en vertu de l'alinéa 5.4(h), Ontario Racing devra préparer et remettre à OLG :

(i) de façon concomitante à la remise du Plan d'affaires annuel proposé pour l'année de financement débutant le 1^{er} avril 2030 et, dans tous les cas, au plus tard le 31 janvier 2030, un deuxième Plan de viabilité proposé répondant aux Exigences relatives au Plan de Viabilité et qui portera sur les mesures qu'il est proposé de prendre au cours des années de financement comprises entre le 1^{er} avril 2031 et le 31 mars 2038 (le « **Deuxième Plan de viabilité proposé** »);

(ii) de façon concomitante à la remise du Plan d'affaires annuel proposé pour l'année de financement débutant le 1^{er} avril 2037 et, dans tous les cas, au plus tard le 31 janvier 2037, un Plan de viabilité proposé définitif

satisfaisant aux Exigences relatives au plan de viabilité et qui devra prévoir les mesures à prendre au cours de la dernière année de financement de la Durée et ultérieurement (ci-après le « **Plan de viabilité proposé définitif** »);

dans chaque cas, en tenant compte des conclusions du dernier rapport d'examen périodique et en y répondant. Les exigences des alinéas 5,4(d), 5,4(e) et 5,4(f) s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Deuxième Plan de viabilité proposé et au Plan de viabilité proposé définitif, qui deviendront le Plan de viabilité confirmé pour les fins du présent Accord (y compris les fins des alinéas 5.4(g), 5.4(h) et 5.4(k)), dès qu'ils auront été confirmés par OLG comme étant prêts à être mis en œuvre conformément à l'alinéa 5.4(d).

(j) Sans limiter les obligations d'Ontario Racing prévues à l'alinéa 5.4(h), Ontario Racing et OLG doivent :

(i) collaborer à l'élaboration d'un rapport qui examine, analyse et évalue l'efficacité et les résultats en matière de performance du Plan de viabilité confirmé (le « **Rapport d'examen périodique** »);

(ii) déterminer, en agissant toutes deux de manière raisonnable, la forme et le contenu de chaque Rapport d'examen périodique;

(iii) finaliser un nouveau Rapport d'examen périodique destiné à être communiqué aux principaux acteurs du secteur dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la fin de chacune des dixième (10^{ème}), quatorzième (14^{ème}) et dix-septième (17^{ème}) années de financement de la Durée.

(k) Un calendrier indicatif pour l'examen et l'analyse du Plan de viabilité confirmé et du Paiement spécial figure à l'annexe 5.4 (*Calendrier d'examen et d'analyse du Paiement spécial et du Plan de viabilité confirmé*).

(b) L'annexe 5.4 (*Modèle de plan stratégique triennal et exigences y afférentes*) de l'Accord de financement est supprimée dans son intégralité et remplacée par la pièce A jointe à la présente Cinquième Modification.

3. Paragraphe 5.1 (Plan d'affaires annuel)

Nonobstant toute disposition contraire prévue à l'alinéa 5.1(a) de l'Accord de financement, et sans porter atteinte aux droits et obligations respectifs des parties en vertu du paragraphe 5 dudit Accord de financement, Ontario Racing devra remettre à OLG les éléments du Plan d'affaires annuel pour une année de financement tels que spécifiés à l'article 3 (*Indicateurs clés de rendement*) et à l'article 7 (*Renseignements financiers*) de l'annexe 5.1(a) (*Contenu du Plan d'affaires annuel*) de l'Accord de financement, au moins quinze (15) jours avant le début de ladite année de financement, et l'annexe 5.1(a) doit être interprétée en conséquence.

4. Nouveau paragraphe 5.9 (Année de financement du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031)

L'Accord de financement est modifié par l'ajout au paragraphe 5 de l'alinéa 5.9 suivant :

« Paragraphe 5.9 (Années de financement du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031)

(a) Le présent paragraphe 5.9 s'applique uniquement pendant la Période de paiement spécial, et non au delà.

(b) Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 2.1, mais sous réserve de l'alinéa 5.9(c), pour chaque Année de financement au cours de la Période de paiement spécial, le montant du paiement annuel n'excédera pas la somme de 149 800 000 \$, ventilée comme suit :

(i) le Paiement pour les hippodromes, d'un montant de 91 400 000 \$, sous réserve du paragraphe 4;

(ii) le Paiement additionnel pour la bonification des bourses, d'un montant de 4 000 000 \$;

(iii) le Paiement pour l'amélioration des immobilisations, d'un montant de 6 000 000 \$;

(iv) le Paiement pour l'administration, d'un montant de 3 400 000 \$;

(v) le Paiement pour l'amélioration du cheval, d'un montant de 10 000 000 \$;

(vi) un versement d'un montant de 35 000 000 \$ (le montant visé au présent sous-alinéa(vi) étant dénommé « **Paiement spécial** »).

(c) Sans limiter la portée des dispositions de l'alinéa 5.9(h), OLG ne versera aucune partie du Paiement spécial au titre de l'une ou l'autre des trois (3) années de financement s'étendant du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2031 tant qu'il n'existera pas de Plan de viabilité confirmé. Sous réserve de la phrase précédente :

(i) OLG effectuera des paiements à Ontario Racing au titre du Paiement spécial (à l'exception des versements effectués au titre du Supplément de Paiement pour l'administration) selon les besoins, uniquement lorsque ces fonds seront requis par ORM pour les Utilisations du Paiement spécial au nom, pour le compte, ou au profit des Hippodromes membres d'OR et conformément au Plan d'affaires annuel approuvé;

(ii) OLG devra verser à Ontario Racing le Paiement pour l'administration en douze versements mensuels égaux, à terme échu, payables le ou avant le dernier mercredi de chaque mois au cours de chaque Année de financement.

(d) Sur réception des fonds correspondant au Paiement spécial par Ontario Racing, celle-ci en distribuera l'intégralité à ORM afin qu'ils soient utilisés exclusivement pour les fins suivantes (les « **Utilisations du paiement spécial** ») :

(i) pour chaque année de financement au cours de la Période de paiement spécial, un montant de 500 000 \$ provenant des fonds versés au titre du Paiement spécial sera alloué et ajouté au Paiement pour l'administration (le « **Supplément de paiement pour l'administration** »), et toutes les dispositions du présent Accord qui s'appliquent au Paiement pour l'administration seront réputées s'appliquer au Supplément de Paiement pour l'administration, sauf disposition contraire prévue dans le présent paragraphe 5.9;

(ii) sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.9(e), le Paiement pour l'amélioration opérationnelle;

(iii) pour chaque année de financement au cours de la Période de paiement spécial, un montant de 2 000 000 \$ provenant des fonds versés au titre du Paiement spécial sera affecté exclusivement au paiement des Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte ou au profit de WEG, comme prévu dans le Plan d'affaires annuel approuvé (l'« **Affectation pour immobilisations de WEG** »); à condition que toutes les dispositions de l'Accord qui s'appliquent au Paiement pour l'amélioration des immobilisations ou qui s'y rapportent soient réputées s'appliquer à l'Affectation pour immobilisations de WEG comme si celle-ci était constituée de fonds versés au titre du Paiement pour l'amélioration des immobilisations;

(iv) le paiement des Frais admissibles pour le compte des Hippodromes membres d'OR ou à leur profit;

(v) une Utilisation autorisée du HIP;

(vi) le paiement de tout autre coût, dépense ou répartition, ou toute autre utilisation, que OLG peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, considérer comme des Utilisations du paiement spécial sur avis écrit à cet effet à Ontario Racing; à condition toutefois que les coûts, dépenses, répartitions ou autres utilisations de ce type engagés ou effectués par, pour le compte ou au profit d'Ontario

Racing, d'ORM ou de toute autre personne avant la date dudit avis émis par OLG ne constituent pas des « Utilisations du Paiement spécial ».

(e) Nonobstant toute disposition contraire prévue à l'alinéa 2.1(e), pour chaque Année de financement au cours de la Période de paiement spécial, Ontario Racing versera à ORM les montants suivants provenant des fonds versés au titre du Paiement spécial afin qu'ils soient utilisés exclusivement pour le paiement des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR spécifiés ci-dessous :

Année de financement	Paiement pour l'amélioration opérationnelle – Dresden	Paiement pour l'amélioration opérationnelle Fort Erie	Total du Paiement pour l'amélioration opérationnelle par Année de financement
1 ^{er} avril 2026 – 31 mars 2027	201 996 \$	1 454 370 \$	1 656 366 \$
1 ^{er} avril 2027 – 31 mars 2028	195 936 \$	1 410 738 \$	1 606 674 \$
1 ^{er} avril 2028 – 31 mars 2029	190 058 \$	1 368 416 \$	1 558 474 \$
1 ^{er} avril 2029 – 31 mars 2030	184 356 \$	1 327 364 \$	1 511 720 \$
1 ^{er} avril 2030 – 31 mars 2031	178 825 \$	1 287 543 \$	1 466 368 \$

Au cours de la Période de paiement spécial et pour les fins du présent Accord :

- (i) le tableau ci-dessus est réputé remplacer le contenu de l'annexe 3.4(a);
- (ii) les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont réputés comprendre les Paiements pour l'amélioration opérationnelle;
- (iii) les Hippodromes membres d'OR figurant dans le tableau ci-dessus sont réputés être les bénéficiaires des Paiements pour l'amélioration opérationnelle.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune des limites financières précisées aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa 5.9(b) n'aura pour

effet de limiter l'attribution et l'usage du Paiement spécial pour l'une ou l'autre des Utilisations du paiement spécial.

(f) Sans porter atteinte aux droits d'approbation d'OLG en vertu de l'alinéa 5.2(a) relatif aux éléments du Plan d'affaires annuel proposé visés à l'alinéa 5.1(b), et sous réserve des autres modalités et conditions du présent Accord (y compris l'alinéa 5.9(g)), Ontario Racing disposera d'une marge de manœuvre opérationnelle pour décider de la manière dont le Paiement annuel sera utilisé par, au nom ou au profit des Hippodromes membres d'OR afin de soutenir au mieux la poursuite des courses dans tous les Hippodromes membres, dans la mesure où les Hippodromes membres d'OR concernés choisissent de rester en activité pendant une partie ou la totalité de la Période de paiement spécial.

(g) Ontario Racing devra veiller à ce que son attribution du Paiement annuel reflète des décisions commercialement raisonnables et équitables en matière de programme de courses. Pour prendre ses décisions concernant cette attribution, OR tiendra compte de la viabilité des hippodromes et de la stabilité de l'emploi, notamment en collaborant avec les Hippodromes membres d'OR concernés, à l'occasion de la mise en place de mesures d'atténuation commercialement raisonnables visant à préserver la continuité des activités et la stabilité des emplois. Les décisions d'Ontario Racing ne doivent pas, en elles-mêmes, mettre fin aux activités d'un Hippodrome membre particulier ni compromettre significativement ses activités ou le niveau de courses (c'est-à-dire « Grassroot », « Signature » ou « Premier ») au cours de la Période de paiement spécial.

(h) Si, au cours d'une Année de financement donnée, des fonds versés au titre du Paiement spécial (à l'exception des fonds versés au titre du Supplément de paiement pour l'administration, lequel est expressément exclu du champ d'application du présent alinéa 5.9(h)) ne sont pas distribués par Ontario Racing dans la mesure prévue par le Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement :

(i) l'ensemble des fonds qui avaient été affectés, dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour ladite Année de financement, au paiement des Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte et au profit des Hippodromes membres d'OR, seront soumis aux dispositions de l'alinéa 4.3(b) comme si ces fonds faisaient partie de ceux versés au titre du Paiement pour l'amélioration des immobilisations;

(ii) l'ensemble des fonds qui constituaient les allocations de bourses spécifiées dans le Plan d'affaires annuel

approuvé pour ladite Année de financement et qui n'ont pas été distribués en raison de l'annulation de dates de courses, dans des circonstances où aucune mesure de rattrapage n'a été mise en œuvre, sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6.1(h);

(iii) OLG conservera le solde restant desdits fonds, lesquels ne seront pas mis à la disposition d'Ontario Racing à quelque fin que ce soit au cours des Années de financement subséquentes. »

5. Modification du paragraphe 3.2 (Paiement pour l'amélioration des immobilisations)

Le paragraphe 3.2 de l'Accord de financement est supprimé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

(a) Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations, Ontario Racing devra en distribuer le plein montant à ORM dans le seul but de payer des Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte ou au profit des Hippodromes membres d'OR, suivant ce que prévoit le Plan d'affaires annuel approuvé. Les Parties conviennent que, sous réserve des modalités de l'Accord de gestion, Ontario Racing a la responsabilité de veiller à ce que les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration des immobilisations soient utilisés par ORM pour le compte et au profit des Hippodromes membres d'OR et uniquement dans le but de payer les Dépenses en immobilisations admissibles qui sont prévues dans le Plan d'affaires annuel approuvé pertinent et à nulle autre fin.

(b) Nonobstant le caractère général de l'alinéa 3.2(a), pour chaque Année de financement au cours de la Période de paiement spécial, en plus de l'Affectation pour immobilisations de WEG, Ontario Racing versera à ORM une somme de 3 000 000 \$ au titre du Paiement pour l'amélioration des immobilisations, somme qui sera utilisée exclusivement pour régler les Dépenses en immobilisations admissibles pour le compte ou au profit de WEG, comme le prévoit le Plan d'affaires annuel approuvé.

6. Paiement pour l'administration

Conformément à l'alinéa 3.3(d) de l'Accord de financement et à l'alinéa (b) de la définition des « Utilisations admissibles », à compter du 1^{er} avril 2026, les Utilisations admissibles des fonds constituant le Paiement pour l'administration seront réputées inclure les Frais admissibles, les Dépenses en immobilisations admissibles et toute Utilisation autorisée du HIP. L'annexe B (*Liste des Utilisations admissibles du Paiement pour l'administration*) de l'Accord de financement devra être interprétée en conséquence.

7. Paragraphe 3.5 (Paiement pour l'amélioration du cheval)

Le paragraphe 3.5 de l'Accord de financement est supprimé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

« Après avoir reçu les fonds constituant le Paiement pour l'amélioration du cheval, Ontario Racing devra en distribuer le plein montant conformément au Plan d'affaires annuel approuvé. Les parties conviennent qu'Ontario Racing est chargée de veiller à ce que les fonds versés au titre du Paiement pour l'amélioration du cheval soient utilisés :

- (a) pour améliorer la qualité des chevaux de course en Ontario;
- (b) pour promouvoir l'élevage et la propriété de chevaux de course Quarterhorse, Standardbred et Thoroughbred en Ontario grâce à la bonification des bourses et à l'octroi de prix aux éleveurs de chevaux en Ontario;
- (c) pour financer des initiatives clés spécifiques de chacune des associations sectorielles membres suivantes (ou de leurs successeurs) qui soutiennent les plans des éleveurs, tels qu'énoncés dans le Plan d'affaires annuel approuvé :

- (i) Quarter Racing Owners of Ontario Inc.;

- (ii) Standardbred Breeders of Ontario Association Inc.;

- (iii) Canadian Thoroughbred Horse Society,

dans chaque cas ((i), (ii) et (iii)), tant qu'elle (ou son successeur) demeure une association sectorielle membre représentant les éleveurs; étant entendu que le versement de tout financement de ce type à une association sectorielle membre sera subordonné à l'engagement écrit de cette dernière, pris auprès d'Ontario Racing, de répondre aux exigences cumulatives suivantes :

- (A) chaque trimestre (à une date fixée par Ontario Racing) ou à une fréquence plus élevée si Ontario Racing l'exige (y compris à la demande de OLG), fournir à Ontario Racing des informations écrites détaillées sur la manière dont les fonds, versés au titre du « Paiement pour l'amélioration du cheval », ont été effectivement utilisés par cette association sectorielle membre pour la mise en œuvre des initiatives clés spécifiques applicables du Plan d'affaires annuel approuvé, accompagnées de pièces justificatives raisonnablement détaillées concernant ces utilisations, et OR transmettra ensuite ces informations à OLG;

(B) accepter d'être liée par l'article 8 (*Information, vérification et inspection*) de l'Accord, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne tous les fonds versés au titre du Paiement pour l'amélioration du cheval et en ce qui concerne ses activités financées (en tout ou en partie) par ces fonds. Dans le cas où l'association sectorielle membre ne se conformerait pas à ces dispositions, *mutatis mutandis*, elle devra rembourser sans délai à Ontario Racing le montant total du financement reçu au titre du Paiement pour l'amélioration du cheval au cours de l'Année de financement concernée. »

8. Modification du paragraphe 4.2 (Fonds d'expansion des jeux – Aide accordée à WEG)

Le paragraphe 4.2 de l'Accord de financement est modifié comme suit :

- (a) en supprimant la phrase « Dans les 30 Jours ouvrables suivant la fin de la deuxième Année de financement de la Durée et de chaque Année de financement de la Durée par la suite » figurant à l'alinéa (b) et en la remplaçant par la phrase « Au plus tard le 15 juillet de chaque Année de financement de la Durée »;
- (b) en y ajoutant les dispositions suivantes au titre des alinéas 4.2(d), 4.2(e), 4.2(f) et 4.2(g) :
 - « (d) Nonobstant toute disposition contraire prévue à l'alinéa 4.2(a) ou à l'alinéa 4.2(c), et sous réserve des alinéas 4.2(e) et 4.2(h), pour chaque Année de financement au cours de la Période de paiement spécial, le montant des Encaissements de WEG qui, en l'absence de la présente disposition, aurait pour effet de réduire le Paiement pour les hippodromes conformément à l'alinéa 4.2(c)(i) sera réduit de cinquante pour cent (50 %), étant entendu que le montant total de cette réduction au cours d'une Année de financement ne saurait en aucun cas dépasser la Limite de l'aide accordée à WEG (les fonds constituant cette réduction étant désignés sous le nom de « **Aide accordée à WEG** »). Pour plus de certitude, il est précisé que :
 - (i) si le montant correspondant à cinquante pour cent (50 %) des Encaissements de WEG pour une Année de financement donnée au cours de la Période de paiement spécial dépasse la Limite de l'aide accordée à WEG, la réduction des Encaissements de WEG pour les fins de l'alinéa 4.2(c)(i) pour ladite Année de financement sera alors réputée correspondre à un montant égal à la Limite de l'aide accordée à WEG;

(ii) l'Aide accordée à WEG n'affectera pas l'application des alinéas 4.2(c)(ii), 4.2(c)(iii) ou 4.2(c)(iv), qui continueront de s'appliquer sur la base du montant total des Encaissements de WEG (sans tenir compte de l'Aide accordée à WEG) pour toute Année de financement concernée au cours de la Période de paiement spécial.

(e) L'alinéa 4.2(d) ne s'applique que si et dès que :

(i) OLG reçoit les résultats d'un examen financier ponctuel et indépendant de WEG (ci-après dénommé l'« **Examen financier de WEG** ») réalisé par un auditeur sélectionné et mandaté par OLG, aux frais exclusifs d'OLG, lequel examen doit (A) confirmer la situation financière actuelle de WEG, et (B) inclure des projections sur cinq (5) ans des produits, des charges et des flux de trésorerie de WEG, accompagnées de pièces justificatives à l'appui. WEG peut, à tout moment après la Date de prise d'effet de l'accord, adresser à OLG un avis écrit confirmant qu'elle a établi les projections et les pièces justificatives requises pour son examen financier et qu'elle est prête pour qu'il y soit procédé. Dans les soixante (60) jours suivant la réception dudit avis, OLG devra mandater un auditeur chargé de réaliser l'examen financier de WEG. WEG s'engage à coopérer avec OLG et ledit auditeur dans le cadre de son examen financier, notamment en leur fournissant toutes les informations et leur en accordant les accès qui lui seront raisonnablement demandés. L'auditeur rendra compte directement à OLG au sujet de l'examen financier WEG, et OLG transmettra à WEG une copie du rapport dès sa réception;

(ii) selon l'appréciation raisonnable d'OLG, les conclusions de l'examen ne contredisent pas l'assertion de WEG selon laquelle la pérennité des courses de chevaux dans les Hippodromes membres de WEG nécessite raisonnablement que WEG puisse bénéficier de l'Aide accordée à WEG.

(f) Pour chaque Année de financement au cours de la Période de paiement spécial au cours de laquelle l'Aide accordée à WEG a pour effet de réduire le montant des Encaissements de WEG conformément à l'alinéa 4.2(d), WEG remettra à OLG, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ladite Année de financement, un rapport écrit (le « Rapport sur l'aide accordée à WEG ») comprenant (i) une description raisonnablement détaillée de la manière dont l'Aide accordée à WEG a été utilisée par WEG au cours de ladite Année de financement, (ii) un résumé des négociations menées par WEG avec la HBPA et la COSA concernant la contribution aux bourses, conformément au sous-

alinéa 4.2(h)(iii) pour ladite Année de financement, y compris le résultat desdites négociations et, si un accord a été conclu, les niveaux de contribution aux bourses convenus, et (iii) un résumé de toute restructuration de la saison des courses ou de toute réduction du nombre annuel de jours de course dans les Hippodromes membres de WEG au cours de l'Année de financement en question, conformément au paragraphe 6.7.

(g) Sans limiter les dispositions de l'article 8, OLG est en droit, dans la mesure où cela relève d'un usage raisonnable, de demander des inspections et des audits supplémentaires concernant l'Aide accordée à WEG et l'utilisation qui en est faite par WEG. De tels inspections ou audits seront menés de manière à ne pas entraver de façon déraisonnable les activités de WEG, et seront à la charge d'OLG, sauf si l'inspection ou l'audit révèle un mésusage significatif de l'Aide accordée à WEG. WEG s'engage à coopérer avec OLG et avec tout inspecteur ou auditeur désigné par OLG dans le cadre d'une telle inspection ou d'un tel audit.

(h) Si WEG ne respecte pas l'une des conditions suivantes, OLG peut, à sa seule discrétion, suspendre ou mettre fin à l'applicabilité de l'alinéa 4.2(d) pour l'Année de financement concernée et toutes les Années de financement subséquentes pendant la Période de paiement spécial, sous réserve des autres droits ou recours dont dispose OLG en vertu de l'Accord de financement :

(i) WEG doit utiliser l'Aide accordée à WEG pour soutenir directement ses activités de courses hippiques;

(ii) WEG doit maintenir, dans ses Hippodromes membres, des niveaux d'emploi non-cadres au moins équivalents à ceux du début de la Période de paiement spécial, et ce pendant toute la durée de cette dernière, et ne doit procéder à aucune restructuration significative des effectifs de non-cadres au sein de ses Hippodromes membres et ce pendant la Période de paiement spéciale;

(iii) WEG négociera de bonne foi avec la HBPA et la COSA, conformément aux procédures établies dans le secteur, sa contribution aux bourses au sein de ses Hippodromes membres pour chaque Année de financement de la Période de paiement spécial, ainsi que les niveaux de contribution aux bourses, s'ils font l'objet d'un accord entre toutes les parties ou s'ils doivent être indiqués dans le Plan d'affaires annuel proposé;

(iv) WEG aura remis le Rapport sur l'aide accordée à WEG relatif à l'Année de financement immédiatement précédente (le cas échéant);

(v) WEG coopérera avec OLG en ce qui concerne toute inspection ou tout audit supplémentaire demandé par OLG conformément à l'alinéa 4.2(g). »

9. Flexibilité opérationnelle – Jours de course de WEG

L'Accord de financement est modifié comme suit :

- (a) par l'ajout, à l'article 6, du paragraphe 6.7 :

Jours de course de WEG

WEG et Ontario Racing conviennent que toute restructuration de la saison des courses ou toute réduction du nombre annuel de jours de course dans les Hippodromes membres de WEG devront faire l'objet de négociations menées de bonne foi avec la HBPA et la COSA. Toute restructuration ou réduction devra être prise en compte dans le Plan d'affaires annuel proposé pertinent.

Nonobstant ce qui précède, une réduction du nombre de jours de courses pouvant aller jusqu'à dix pour cent (10 %) au total sur la Période de paiement spécial (calculés par rapport au nombre total de jours de courses annuels organisés dans les Hippodromes membres de WEG au cours de l'Année de financement close le 31 mars 2027) ne nécessitera pas l'approbation d'OLG, à condition que (a) WEG avise OLG par écrit de toute telle réduction au moins trente (30) jours avant sa mise en œuvre, et que (b) ladite réduction soit prise en compte dans le projet de Plan d'affaires annuel proposé pertinent.

- (b) L'alinéa 5.1(a) est modifié par l'ajout du sous-alinéa (viii) :

« (viii) toute Restructuration proposée des courses de WEG. »

- (c) L'alinéa 5.1(b) est supprimé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

« Chaque Plan d'affaires annuel proposé fera l'objet d'un examen par OLG. Les éléments du Plan d'affaires annuel proposé visés aux sous-alinéas 5.1(a)(i), 5.1(a)(ii), 5.1(a)(iii), 5.1(a)(iv), 5.1(a)(vii) et 5.1(a)(viii), ainsi que les éléments décrits comme étant « soumis à l'approbation d'OLG » à l'annexe 5.1(a), seront soumis à l'approbation d'OLG agissant de manière raisonnable, conformément au paragraphe 5.2. »

10. Paragraphe 13.4 (Effets de la résiliation)

Le sous-alinéa 13.4(a)(i) de l'Accord de financement est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« la portion du Paiement annuel (autre que le Paiement pour l'administration), s'il y a lieu, qu'OLG a versée à Ontario Racing et qui, à la date de la résiliation, n'a pas servi à payer ou n'a pas été affectée au paiement des Frais admissibles, des Dépenses en immobilisations admissibles, des Frais admissibles au Paiement transitoire, des Frais admissibles pour l'amélioration opérationnelle ou pour une Utilisation autorisée du HIP ou encore une Utilisation du Paiement spécial et qui ont été engagés avant la date de résiliation, dans chaque cas, conformément au Plan d'affaires annuel approuvé et aux dispositions du présent Accord;

11. Annexe 7.3 (Indicateurs clés de rendement)

L'annexe 7.3 de l'Accord de financement est supprimée dans son intégralité et remplacée par la pièce B jointe à la présente Cinquième Modification de l'Accord de financement.

12. Annexe 7.6(a) (Rapports opérationnels trimestriels)

L'annexe 7.6(a) de l'Accord de financement est modifiée en supprimant le syntagme « 15 Jours ouvrables » et en le remplaçant par le syntagme « 30 Jours ouvrables ».

13. Effet de la Cinquième Modification sur l'Accord de financement

Sauf les modifications prévues aux présentes, l'Accord de financement demeure inchangé et pleinement en vigueur.

14. Publication de la Cinquième Modification

Ontario Racing, ORM et WEG reconnaissent qu'OLG est tenue de publier la présente Cinquième Modification sur son site Web en vertu du *Règlement de l'Ontario 265/18 : Soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario* adopté en vertu de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*.

15. Exemplaires

La présente Cinquième Modification peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux constituant un original et tous les exemplaires pris ensemble ne formant qu'un seul et même acte.

16. Remise par voie électronique

La remise d'un exemplaire signé de la présente Cinquième Modification par tout mode de communication électronique permettant l'impression d'une copie équivaut à la signature et à la remise de la présente Cinquième Modification à la date indiquée à la première page des présentes.

[La page suivante est la page des signatures.]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Cinquième Modification

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX
DE L'ONTARIO**

Par : (signé) Pinder Basi
Nom : Pinder Basi
Titre : Dirigeant principal, Finances
et Opérations

Nom :
Titre :

HORSE RACING ONTARIO

Par : (signé) Andrew Gaughan
Nom : Andrew Gaughan
Titre : Président indépendant du
Conseil

(signé) Susan Leslie
Nom : Susan Leslie
Titre : Membre du Conseil

ONTARIO RACING MANAGEMENT INC.

Par : (signé) Gordon Thain
Nom : Gordon Thain
Titre : Directeur général

(signé) William G. Ford
Nom : William G. Ford
Titre :

WOODBINE ENTERTAINMENT GROUP

Par : (signé) Michael Copeland
Nom : Michael Copeland
Titre : Directeur général

(signé) William G. Ford
Nom : William G. Ford
Titre : Directeur des affaires
juridiques

PIÈCE A

CALENDRIERS POUR L'EXAMEN ET L'ANALYSE DU PAIEMENT SPÉCIAL ET DU PLAN DE VIABILITÉ CONFIRMÉ

Année de l'Accord	Année de Paiement spécial	Année civile	Exercice financier	Dates d'échéance
Année 7		Avril 2025 - Mars 2026	E2026	Projet préliminaire du Plan de viabilité déposé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la signature de la Cinquième Modification.
Année 8	1	Avril 2026 - Mars 2027	E2027	Plan de viabilité proposé soumis en même temps que le Plan d'affaires annuel proposé E28 (31 janvier 2027). Couvre E28 à E31.
Année 9	2	Avril 2027 - Mars 2028	E2028	
Année 10	3	Avril 2028 - Mars 2029	E2029	
Année 11	4	Avril 2029 - Mars 2030	E2030	Élaboration d'un rapport qui passe en revue, analyse et évalue l'efficacité et les performances du Plan de viabilité confirmé (E27, E28, E29) dans un délai de 150 jours à compter de la fin de l'Année de financement n° 10 (31 août 2029). Deuxième Plan de viabilité proposé présenté en même temps que le Plan d'affaires annuel proposé E31 (31 janvier 2030). Ce plan couvre E32 à E38 inclusivement.
Année 12	5	Avril 2030 - Mars 2031	E2031	
Année 13		Avril 2031 - Mars 2032	E2032	
Année 14		Avril 2032 - Mars 2033	E2033	
Année 15		Avril 2033 - Mars 2034	E2034	
Année 16		Avril 2034 - Mars 2035	E2035	
Année 17		Avril 2035 - Mars 2036	E2036	

Année de l'Accord	Année de Paiement spécial	Année civile	Exercice financier	Dates d'échéance
Année 18		Avril 2036 - Mars 2037	E2037	Élaboration d'un rapport qui passe en revue, analyse et évalue l'efficacité et les performances du Plan de viabilité confirmé (E34, E35, E36) dans un délai de 150 jours à compter de la fin de l'Année de financement n° 17 (31 août 2036). Plan final de viabilité proposé présenté en même temps que le Plan d'affaires annuel proposé E38 (31 janvier 2037). Ce plan couvre E38 et la période postérieure à l'expiration de l'Accord actuel.
Année 19		Avril 2037 - Mars 2038	E2038	

PIÈCE B

ANNEXE 7.3 **INDICATEURS CLÉS DE RENDEMENT**

No	Nom de la mesure	Donnée	Degré de précision exigé
1.	Paris	Étrangers en Ontario [A] (en millions de dollars)	2 décimales
		Paris en Ontario [B] (en millions de dollars)	2 décimales
		Paris sur l'étranger en Ontario [C] (en millions de dollars)	2 décimales
		Mises brutes sur les courses en Ontario [A] + [B] (M\$)	2 décimales
		Zone d'exploitation exclusive (ZEE) [B] + [C] (M\$)	2 décimales
2.	Nombre total de billets vendus aux hippodromes	Nombre total de billets vendus	Nombre entier
3.	Superficie moyenne du champ (chevaux partants/course)	Nombre total de chevaux partants [A]	Nombre entier
		Nombre total de courses [B]	Nombre entier
		Superficie moyenne du champ [A] / [B]	2 décimales
4.	Commissions brutes sur les paris (recettes) versées aux hippodromes (M\$)	Commissions brutes sur les courses en direct dans la ZEE	2 décimales
		Commissions brutes sur les courses en diffusion simultanée (B)	2 décimales
		Commissions brutes des coentreprises hors ZEE	2 décimales
		Total des commissions brutes [A+B+C]	2 décimales
		RTPM [D] 7,4% sur les courses en direct	2 décimales
		RTPM [D] 7,4% sur les courses en diffusion simultanée	2 décimales
		Recettes tirées des Arrondis [E] sur les courses en direct	2 décimales
		Recettes tirées des Arrondis [E] sur les courses en diffusion simultanée	2 décimales

		Recettes tirées des billets impayés [F]	2 décimales
5.	Taux de réinvestissement dans les immobilisations des hippodromes (%)	Dépenses en immobilisations totales (\$) [I]	2 décimales
		Aide financière totale du gouvernement aux hippodromes (\$) [J]	2 décimales
6.	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	Autres recettes totales des hippodromes (M\$)	2 décimales
7.	Ratio paris-bourses	Mises brutes sur les courses en Ontario (M\$) [K]	2 décimales
		Bourses financées par l'Accord de financement (\$) [L]	2 décimales
		Bourses financées par le Programme d'amélioration du cheval (\$) [M]	2 décimales
		Bourses financées par l'excédent reporté (\$) [N]	2 décimales
		Bourses financées par les paris complémentaires (\$) [O]	2 décimales
		Bourses financées par d'autres sources (\$) [P]	2 décimales
		Bourses totales (\$) [Q] = [L]+[M]+[N]+[O]+[P]	2 décimales
		Ratio paris-bourses [K] / [Q]	2 décimales
8.	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice
		Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario – TB (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice
		Prix de vente moyen d'un poulain d'un an en Ontario – SB (\$/poulain d'un an)	Pour l'exercice
9.	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre total de chevaux partants uniques (décompte)	Nombre entier
		Nombre total de chevaux partants uniques – TB (décompte)	Nombre entier
		Nombre total de chevaux partants uniques – SB (décompte)	Nombre entier
		Nombre total de chevaux partants uniques – QH (décompte)	Nombre entier

10.	Nombre de poulains inscrits (décompte)	Nombre de poulains inscrits (décompte)	Nombre entier
		Nombre de poulains inscrits – TB (décompte)	Nombre entier
		Nombre de poulains inscrits – SB (décompte)	Nombre entier
		Nombre de poulains inscrits – QH (décompte)	Nombre entier
11.	Renseignements relatifs aux employés	Nombre total d'heures travaillées (temps partiel / saisonnier et temps plein)	Nombre entier
		Effectif total à temps plein	Nombre entier
		Effectif total à temps partiel / saisonnier	Nombre entier
12.	Mesures spécifiques du Plan de viabilité	À ajouter dès que le Plan de viabilité confirmé sera disponible. Chaque mesure spécifique du Plan de viabilité doit présenter un lien raisonnable avec un élément identifiable du Plan de viabilité confirmé.	